

DECISION N°2019-L0508/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EG.SY-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels et outillage de maintenance au profit du CHUSS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2019 de l'entreprise EG.SY-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba SOMBIE, gérant de l'entreprise EG. SY. BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pognanga OUEDRAOGO, DMP du CHUSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader OUEDRAOGO, gérant de SOGICA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels et outillage de maintenance au profit du CHUSS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2677 du jeudi 03 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 octobre 2019 ; que l'entreprise EG.SY-BTP a, par lettre en date du lundi 07 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire Sourou SANOU (CHUSS) a lancé la demande de prix n°2019-033/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels et outillage de maintenance au profit du CHUSS (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EG.SY-BTP non conforme car elle est anormalement basse et a ainsi attribué le marché à SOGICA SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis, le porte-parole de la CAM a lu à haute voix la présence de documents attestant de la conformité du matériel aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la section V du dossier de demande de prix ; que c'est la preuve écrite que le matériel est conforme aux prescriptions techniques proposées (prospectus, catalogues et photos..) ; que le porte-parole de la CAM a fait seulement cas dans sa lecture de la présence de prospectus ou photos dans les offres des soumissionnaires QUDDUS et EG-SY BTP ; que cela signifie que les neuf autres soumissionnaires n'ont pas fourni cette preuve écrite (prospectus et photos) ; que conformément aux instructions aux candidats IC 12.1 et IC 12.2, seuls les soumissionnaires QUDDUS et EG-SY BTP sont conformes et par conséquent le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ne peut concerner que les deux (02) entreprises conformément aux IC 21.6 du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du présent dossier de demande de prix n'a pas requis des prospectus ou photos comme documents attestant la conformité des différents articles à proposer par les soumissionnaires ;

considérant que le requérant a dit reconnaître que les données particulières n'ont pas requis des prospectus ou photos ; que, cependant, les instructions aux candidats les prévoient à son article 12 ; que, donc, conformément aux IC, les offres des concurrents ne contenant pas les prospectus doivent être écartées ; que la CAM n'ayant pas procédé ainsi, c'est à tort que son offre a été évincée de l'attribution du présent marché ;

considérant que la CAM a souligné que le dossier n'a pas requis de prospectus ou photos au lot 02 en témoigne les données particulières ; que c'est à tort que le requérant a invoqué les dispositions des instructions aux candidats qui sont d'ordre général dans le cas d'espèce ; que, par ailleurs, les prospectus ne font pas parties des documents lus au dépouillement et mieux l'attributaire provisoire a joint lesdits prospectus dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le dossier n'a pas requis les prospectus ; que, cependant, il a joint les prospectus dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les données particulières de la présente demande de prix n'ont pas requis des soumissionnaires de joindre à leur offre des prospectus ou photos des articles à acquérir ; que, donc, ce critère ne peut faire l'objet d'analyse des offres ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire, SOGICA SARL, a joint des prospectus dans son offre après vérification de l'ORD, contrairement aux allégations du requérant ; que, donc, c'est à bon droit que la CAM n'a pas écarté une offre sur point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EG.SY-BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EG.SY-BTP n'est pas fondée, les données particulières du dossier de demande de prix n'ayant pas requis de prospectus/catalogue ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition de petits matériels et outillage de maintenance au profit du CHUSS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO